

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cyber-infrastructure nationale pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation (CINERI)

RAPPORT DE PRESENTATION

La Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur (CNAES) a permis de faire un diagnostic du système d'Enseignement supérieur et de Recherche. Suite à ce processus, le Conseil présidentiel sur l'Enseignement et la Recherche a formulé des orientations en vue de rendre le sous-secteur de l'Enseignement supérieur plus performant.

La mise en œuvre de ces orientations repose fortement sur le numérique comme l'indique la décision présidentielle numéro 2 instruisant de « mettre les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) au cœur du développement de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour améliorer l'accès à l'Enseignement supérieur et l'efficacité du système ».

Cette décision présidentielle donne les directives suivantes :

- mettre en place le Système d'Information et de Gestion de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (SIGESR) ;
- interconnecter tous les établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- créer le Centre de Mutualisation et de Partage (CMP) de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

L'acquisition récente d'un supercalculateur par l'État du Sénégal impose de mieux prendre en compte cette dernière directive et d'instituer une entité permettant de mutualiser et de partager la cyber-infrastructure de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Cette entité à créer sera chargée de la gestion de la puissance de calcul à travers le supercalculateur (Taouey), la gestion du réseau national d'enseignement et de recherche (snRER), la gestion du datacenter de l'Enseignement supérieur et la gestion du système intégré de gouvernance de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (SIGESR).

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de créer la Cyber-infrastructure nationale pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation et de fixer ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Il comprend cinq (05) titres, répartis ainsi qu'il suit :

- le titre premier porte sur le statut et les missions ;
- le titre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement ;
- le titre III traite des dispositions relatives au personnel ;
- le titre IV concerne les dispositions financières ;
- le titre V fixe les dispositions diverses.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation**



Cheikh Oumar ANNE

Décret n° 2021-1144

**portant création et fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement
de la Cyber-infrastructure
nationale pour l'Enseignement
supérieur, la Recherche et
l'Innovation (CINERI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée ;
- VU la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;
- VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des Entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
- VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;
- VU le décret n° 2014-565 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- VU le décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des Directeurs généraux ou Directeurs, des Présidents et membres des Conseils d'Administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics ;
- VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, modifié ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre

de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de
l'Innovation,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER.- STATUT ET MISSIONS

Chapitre premier.- Statut

Article premier.- Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Cyber-infrastructure nationale pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation (CINERI).

Article 2.- La CINERI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Chapitre II.- Missions

Article 3.- La Cyber-infrastructure nationale pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation a pour mission de gérer l'infrastructure numérique mutualisée de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de répondre aux problématiques liées au déploiement du réseau informatique pour relier entre elles les entités administratives et de recherche, de stockage des données, et de l'utilisation du Supercalculateur pour des projets scientifiques publics et privés.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer la gestion du Supercalculateur et du Datacenter de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- de gérer les capacités nationales de calcul scientifique dont le supercalculateur TAOUEY ;
- de mettre en place et d'administrer le Système intégré de gouvernance de l'Enseignement supérieur et la Recherche (SIGESR) ;
- de gérer l'infrastructure du réseau national d'éducation et de recherche (snRER) ;
- de mettre en place des infrastructures mutualisées pour l'Enseignement et la Recherche ;
- de contribuer à la valorisation de la recherche scientifique et de l'innovation dans le public et le privé ;
- d'assurer l'exploitation du Réseau National d'Education et de Recherche ;
- d'assurer l'administration et la gestion du système national d'information pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation ;

- de proposer des offres de services numériques aux entreprises publiques et privées.

TITRE II.- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4.- La CINERI est constituée de deux (02) organes :

1. le Conseil d'administration ;
2. la Direction générale.

Chapitre premier.- Le Conseil d'administration

Article 5.- Le Conseil d'administration est composé de douze (12) membres dont quatre (04) au moins sont des spécialistes dans les domaines de la recherche scientifique nécessitant une utilisation importante des outils informatiques, notamment en termes de puissance de calcul, et/ou de stockage de données, et/ou impliquées dans la promotion des investissements et la digitalisation des services de l'Etat. Outre son Président, Le Conseil d'administration comprend :

1. le représentant de la Présidence de la République ;
2. le représentant du Ministre chargé des Forces armées ;
3. le représentant du Ministre chargé du Pétrole et des Energies ;
4. le représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
5. le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
6. le représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
7. le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
8. le représentant du Ministre chargé de l'Economie numérique ;
9. le représentant du secteur privé de l'Economie numérique ;
10. le représentant du Directeur général de la Recherche et de l'Innovation ;
11. le représentant du Directeur général de l'Enseignement supérieur.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition des administrations concernées.

Article 6.- Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Celui-ci ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé d'exercer la tutelle technique.

Il est nommé un vice-président du Conseil d'administration dans les mêmes conditions que le président.

Article 7.- Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général.

Article 8.- Le Conseil d'administration assure la supervision des activités de la Cyber-Infrastructure pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation en application des orientations et de la politique de l'État définies par le Président de la République.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'Établissement dans l'exercice de ses fonctions et attributions. Il délibère et approuve :

- les budgets ou les comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel des procédures ;
- les programmes et rapport annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers, au plus tard dans les six (06) mois suivants la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Établissement ;
- la grille des rémunérations du personnel de l'Établissement ;
- le rapport sur la performance de l'Établissement dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Article 9.- Tous les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès, par démission ou à la suite de la perte de la qualité qui avait motivée la nomination. Le mandat prend fin également par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'administration.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par son suppléant pour la période du mandat restant à courir.

Article 10.- Les fonctions de membres de Conseil sont gratuites. Toutefois, une indemnité de session est allouée à chaque membre à l'occasion des réunions dudit Conseil.

Le Président du Conseil bénéficie d'une allocation mensuelle.

L'indemnité de session et l'allocation mensuelle, prévues aux deux premiers alinéas du présent article, sont fixées par décret.

Article 11.- Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session

extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, la tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil d'administration en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par la tutelle technique. La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'administration ont lieu au siège de l'Établissement ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Article 12.- Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents. Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général de la CINERI.

Article 13.- Les délibérations du Conseil sont confidentielles et font l'objet d'un procès-verbal approuvé par les membres du Conseil. Le procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les résolutions du Conseil sont consignées dans un registre spécial signé par le Président du Conseil et le Directeur général de l'Établissement.

Chapitre II.- La Direction générale

Article 14.- La Direction de la Cyber-Infrastructure est placée sous l'autorité d'un Directeur général, choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 15.- Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de la Cyber-Infrastructure et veille à l'exécution des décisions prises par

le Conseil d'administration et par l'autorité de tutelle. A ce titre, il est notamment chargé :

- de mettre en place les programmes d'actions pluriannuels, le programme et le rapport d'activités annuels ;
- de préparer et de présenter un projet de contrat de performance à signer par sa tutelle technique et le Ministre chargé des Finances ;
- de préparer le budget et d'assurer son exécution en qualité d'ordonnateur ;
- de recruter, d'administrer et de gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et mettre en œuvre le manuel des procédures ;
- de soumettre au Conseil d'administration, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil d'administration, pour examen et adoption dans les cinq (05) mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable prévu à l'article 24 du présent décret ;
- de proposer l'organigramme de la Cyber-Infrastructure et de le soumettre pour adoption au Conseil d'administration ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de la Cyber-Infrastructure, dans les quinze (15) jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 16.- Conformément au classement de la Cyber-infrastructure pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation, la rémunération, les indemnités et avantages en nature du Directeur général de la CINERI sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III.- DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 17.- Les recrutements se font conformément au manuel des procédures. Le personnel recruté par la Cyber-Infrastructure est régi par le Code du Travail.

La CINERI peut employer des fonctionnaires en position de détachement et des agents non fonctionnaires de l'Etat en suspension d'engagement.

Les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine. Toutefois les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de la CINERI sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des

fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les personnels de l'Établissement doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

Article 18.- Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunération autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de la CINERI.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil d'administration.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19.- Les ressources de la CINERI comprennent :

- une dotation budgétaire destinée à la couverture de son fonctionnement ;
- une dotation budgétaire destinée à la couverture des besoins d'investissement en équipements et réseaux informatiques ;
- des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus par l'Etat ;
- tout type de redevance dont le produit est affecté à l'Établissement ;
- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;
- les dons, legs et contributions diverses ;
- les recettes provenant de l'exercice de ses activités notamment celles versées par les bénéficiaires des secteurs publics ou privés de prestations fournies par l'Établissement ;
- et toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 20.- Le Directeur général de la CINERI est l'ordonnateur du budget exécuté conformément au système comptable ouest africain (SYSCOA). Les états financiers prévus par ledit système, accompagnés des notes annexes sont adoptés par le Conseil d'administration dans les quatre (04) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Les recettes tirées des services et des prestations fournies par la Cyber-Infrastructure sont réparties en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement approuvées par le Conseil d'administration, après avis de l'autorité de tutelle.

Article 21.- Les opérations financières et comptables de la Cyber-Infrastructure sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il relève de l'autorité du Directeur général de la Cyber-Infrastructure où il

est affecté et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de la CINERI.

Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de la Cyber-Infrastructure sont assurés par l'agent comptable susmentionnée.

Le règlement des dépenses de la Cyber-Infrastructure se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'agent comptable.

Article 22.- Les comptes de la CINERI sont contrôlés par un commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes est choisi par le Conseil d'administration qui fixe ses honoraires.

La Cyber-Infrastructure est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à l'exécution de son budget et de sa trésorerie qu'elle adresse à la tutelle technique et à la tutelle financière, sans préjudice des états financiers et rapports annuels.

La Cyber-Infrastructure est soumise au contrôle à posteriori de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'État et de l'Inspection générale des Finances dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 23.- Le Commissaire aux comptes a pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général de la Cyber-Infrastructure.

Sur convocation du Président du Conseil d'administration, le Commissaire aux comptes ou l'auditeur privé présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de la Cyber-Infrastructure.

TITRE V.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24.- Les règles de passation des contrats conclus par la CINERI doivent être conformes au Code des Marchés publics en vigueur.

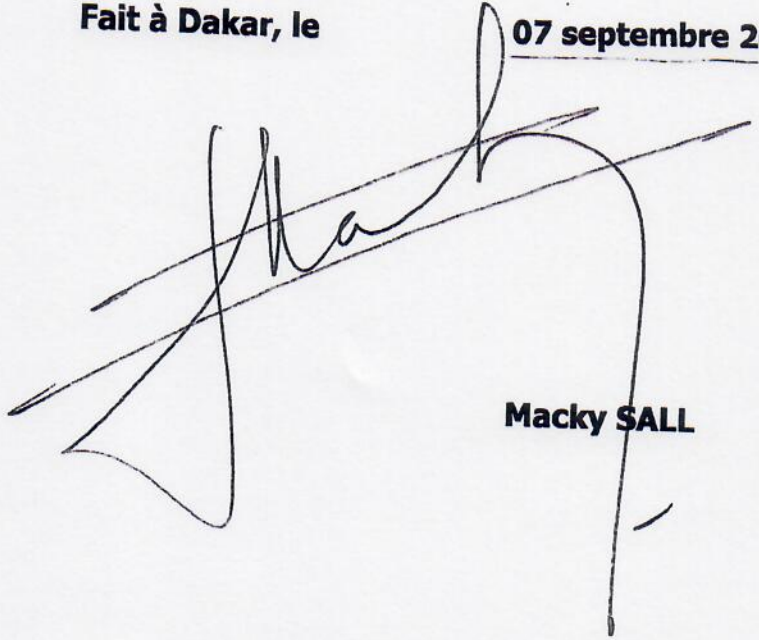
Article 25.- Les membres du Conseil d'administration, le Directeur général et le personnel de la Cyber-Infrastructure sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil d'administration concerné ou le licenciement de l'agent en cause sans préjudice des poursuites judiciaires à leur encontre.

Article 26.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

07 septembre 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Macky SALL'. The signature is written over a horizontal line and extends downwards.

Macky SALL